

Loi de boucllement de la loi 10135 ouvrant un crédit de programme de 44 142 280 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département du territoire (10937)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10135 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	44 142 280 F
• dépenses brutes réelles	36 496 144 F
	<hr/>
• non dépensé	7 646 136 F

Art. 2 **Subventions d'investissement attendues et accordées**

¹ Les subventions attendues dans la loi n° 10135, estimées à 225 000 F, sont de 544 799 F, soit supérieures au montant voté de 319 799 F.

² Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10135 pour un montant de 990 000 F sont de 4 599 980 F, soit supérieures au montant voté de 3 609 980 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.